

---

# Mandat du Comité technique d'examen des propositions

---

LE 6 NOVEMBRE 2019

GENÈVE, SUISSE

## 1. Contexte

1.1 Le Comité technique d'examen des propositions (le Comité technique) est une équipe d'experts impartiaux nommés par le Comité de la stratégie (en vertu des pouvoirs délégués à ce dernier par le Conseil d'administration)<sup>1</sup> et chargés de fournir une évaluation technique rigoureuse et indépendante des demandes de financement adressées au Fonds mondial.

1.2 La *Stratégie du Fonds mondial pour la période 2017/2022 : investir pour mettre fin aux épidémies* (la Stratégie du Fonds mondial) offre un cadre pour une mise en œuvre plus efficace des programmes de santé, afin que les investissements du Fonds mondial puissent toucher un plus grand nombre de personnes et avoir un impact plus marqué. Les objectifs énoncés dans la stratégie 2017/2022 sont les suivants :

- Optimiser l'impact des actions menées contre le VIH, la tuberculose et le paludisme
- Mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé
- Promouvoir et protéger les droits humains et l'égalité de genre
- Mobiliser des ressources accrues

1.3 L'accès aux financements du Fonds mondial se fait conformément aux principes directeurs de différenciation de l'élaboration des demandes et à la procédure de candidature, d'examen et d'approbation, énoncés dans la décision GF/SC01/DP03 (les principes directeurs de différenciation). La mise en œuvre de ces principes doit faire l'objet d'un accord entre le Comité technique d'examen des propositions et le Secrétariat, en collaboration étroite avec le Comité de la stratégie. Par ailleurs, le Secrétariat et le Comité technique informent régulièrement le Comité de la stratégie des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes directeurs de différenciation, et des enseignements tirés de cette mise en œuvre.

## 2. Mandat

2.1 Le Comité technique d'examen des propositions remplit son mandat et accomplit les fonctions détaillées ci-après sous la supervision du Comité de la stratégie du Fonds mondial.

### **Examiner les demandes de financement en recherchant un impact maximal**

2.2 Le Comité technique est chargé d'évaluer le centrage stratégique, le bien-fondé technique et le potentiel d'impact des demandes de financement, conformément à la stratégie du Fonds mondial et aux directives ultérieures du Conseil d'administration. Cela comprend les nouvelles demandes ainsi que les demandes portant sur une reprogrammation importante de subventions existantes.

- a. Le Comité technique est chargé de veiller à ce que les investissements du Fonds mondial aient un impact maximal et contribuent aux objectifs définis dans la stratégie du Fonds mondial (selon les critères énoncés à l'annexe 1 du présent mandat).
- b. Le Comité technique examine le bien-fondé de chaque demande de financement et, dans la mesure du possible, prend en considération la combinaison programmatique globale des interventions et l'équilibre global des priorités au sein du portefeuille d'un pays (par exemple les trois maladies, la mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, le renforcement des systèmes communautaires, les droits humains, l'égalité de genre et d'âge, l'investissement stratégique pour l'impact et la pérennité programmatique et d'autres facteurs transversaux) ainsi que le contexte politique et financier général du pays.
- c. Eu égard au fait que les décisions relatives à la répartition du programme se prennent avant que la demande de financement soit soumise, le Comité technique a toujours la possibilité de remettre des observations et de tirer les enseignements en ce qui concerne l'allocation des fonds.

2.3 Une fois son examen terminé, le Comité technique transmet des recommandations au Secrétariat et au Conseil d'administration du Fonds mondial, dans les domaines suivants :

- a. le financement de programmes ou d'éléments de programme ;
- b. la hiérarchisation de tout ou partie des demandes de financement concurrentes le cas échéant ;

---

<sup>1</sup> Acte constitutif du Comité de la stratégie approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF / B34 / EDP07) et modifié le 13 juin 2018 GF / B39 / EDP02).

- c. la formulation de recommandations et/ou d'ajustements concernant les priorités et la démarche technique d'une demande de financement, si nécessaire, afin de renforcer l'alignement de cette demande sur la stratégie du Fonds mondial.

2.4 Dans le cadre de sa recommandation, le Comité technique peut :

- a. recenser les problèmes et les mesures stratégiques qui doivent être abordés pendant le processus d'établissement et/ou de mise en œuvre des subventions de manière à satisfaire aux exigences du Comité techniques et/ou du Secrétariat ;
- b. recommander, s'il y a lieu, la suppression de certains éléments, une modification du centrage stratégique, de l'ordre des priorités ou du financement, et/ou une reprogrammation, si des changements importants devaient s'avérer nécessaires dans un laps de temps déterminé ;
- c. demander, le cas échéant, des clarifications ou des mesures concernant des recommandations techniques particulières nécessitant l'appui de partenaires techniques pour aligner la demande sur les orientations normatives et les meilleures pratiques, sous la coordination du Secrétariat ;
- d. demander au candidat de soumettre une nouvelle fois sa demande de financement (itération).

2.5 Le Comité technique met au point un dispositif visant à faire parvenir aux candidats ses observations concernant la qualité des demandes de financement, une explication précise de son évaluation et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles une itération a été recommandée. Les résultats de l'examen par le Comité technique sont transmis au Comité d'approbation des subventions (CAS), au candidat et au Conseil d'administration avec la recommandation du CAS visant à faire approuver l'octroi et le financement de la subvention.

2.6 En fonction des recommandations du Comité technique, le Secrétariat définit un plafond pour l'établissement des subventions, y compris le financement maximal disponible, afin de parvenir à des subventions prêtes au décaissement. En cas de modifications importantes décidées par le CAS par rapport aux recommandations du Comité technique, le Secrétariat demande l'avis de ce dernier avant de transmettre la demande au Conseil d'administration pour approbation. Toute divergence non réglée entre les recommandations du Comité technique et celles du Secrétariat est présentée au Conseil d'administration avant que celui-ci n'approuve la subvention concernée et un suivi est communiqué à la direction du Comité technique.

### **Fonction consultative**

2.7 Le Comité technique est un organe consultatif du Conseil d'administration du Fonds mondial, qui remplit son mandat sous la supervision du Comité de la stratégie. Son président est membre d'office du Comité de la stratégie du Conseil d'administration et rend compte des travaux du Comité technique et des questions en lien avec ses membres, tout en participant aux délibérations du Comité de la stratégie.

### **Rendre compte des enseignements tirés en vue d'éclairer la stratégie, les politiques et l'action du Fonds mondial**

2.8 Il incombe au Comité technique de communiquer les enseignements tirés, en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences politiques et financières plus larges. Ces enseignements doivent être transmis au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de la stratégie, en coordination avec le Secrétariat le cas échéant. À ce titre, le Comité technique contribue également aux processus d'élaboration des stratégies et des politiques du Fonds mondial.

2.9 Tout en effectuant des examens techniques des demandes de financement de manière indépendante, le Comité technique collabore étroitement avec le Secrétariat et les partenaires techniques pour faire en sorte que les enseignements tirés influencent la mise en œuvre des investissements et des subventions du Fonds mondial, et que ses évaluations tiennent compte des avis ou des conseils des principales parties prenantes, notamment des communautés et des organisations de la société civile.

2.10 Le Comité technique peut également assumer d'autres fonctions conformes aux principes, à la mission et aux dispositions du présent mandat, ou exigées par le Conseil d'administration ou le Comité de la stratégie.

### 3. Composition

Le Comité technique constitue une liste d'experts dont les membres sont appelés à siéger dans un groupe d'examen. Ses membres exercent leur mandat à titre personnel en fonction de leurs compétences techniques et ne représentent ni leur employeur, ni leur gouvernement, ni quelque autre entité que ce soit.

3.2 Les membres du Comité technique doivent collectivement :

- a. Posséder de solides compétences techniques (scientifiques, programmatiques et opérationnelles) dans l'ensemble des domaines suivants : VIH, tuberculose, paludisme, mise en place de systèmes résistants et pérennes pour la santé, renforcement des systèmes communautaires, soins de santé intégrés (y compris santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente et maladies non transmissibles), droits humains, équité de genre et d'âge, programmes destinés aux populations-clés et vulnérables, investissements stratégiques visant l'impact le plus large possible, pérennité des financements et transition, contextes d'intervention difficiles et gestion de programmes, en plus d'une expérience dans l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion, l'évaluation et/ou l'examen de programmes au niveau national ;
- b. Avoir connaissance des dernières données scientifiques ainsi que des directives internationales et orientations normatives actualisées, notamment les dernières évolutions et les nouvelles technologies dans les domaines du VIH, de la tuberculose et du paludisme ;
- c. Représenter des expériences d'horizons géographiques variés, compter des personnes qui travaillent ou ont travaillé avec différentes organisations dans de nombreux pays, refléter une certaine diversité géographique et de genre ;
- d. Panacher de façon équilibrée les compétences en matière d'interventions structurelles et programmatiques destinées aux personnes et aux populations-clés et vulnérables, de manière à aborder les inégalités d'accès en fonction du genre et de l'âge, et avoir une expérience du rôle et de la participation de la société civile, du secteur privé et des personnes vivant avec le VIH, la tuberculose et le paludisme ou touchées par ces maladies ;
- e. Avoir une connaissance approfondie des sujets suivants : questions de santé internationales ; systèmes de santé et d'information ; financement du secteur de la santé ; procédures pertinentes d'élaboration des politiques nationales de santé et de développement ; procédures de stratégie nationale ou de dossier d'investissement chiffrés et dont les priorités sont hiérarchisées ; investissements stratégiques pour garantir l'impact le plus marqué et la pérennité maximale ; principaux défis à relever pour obtenir de meilleurs résultats en matière de santé dans les pays en développement et les environnements aux ressources limitées ;
- f. Posséder une expérience, des connaissances approfondies et des capacités pour interpréter les résultats programmatiques fondés sur des investissements antérieurs en vue d'éclairer la prise de décisions stratégiques, notamment en ce qui concerne les points suivants : centrage stratégique ; combinaison appropriée d'interventions et choix des priorités pour un impact maximal ; élaboration de stratégies efficaces pour répondre aux enjeux des systèmes de santé et de la prestation de services ; amélioration des résultats, de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience des programmes ;
- g. Avoir une expérience et des capacités avérées pour formuler et communiquer par écrit les conclusions d'un examen, des résultats complexes et des enseignements tirés aux principales parties prenantes – gouvernement, partenaires du développement, partenaires techniques, communautés et société civile – aux niveaux national, régional et mondial.

3.3 Avant que le Comité de la stratégie n'étudie leur candidature pour siéger au Comité technique, les candidats doivent fournir une déclaration d'intérêt.

3.4 La nomination des membres du Comité technique est une responsabilité qui incombe au Comité de la stratégie. Le Secrétariat du Fonds mondial apporte son aide en administrant une procédure de recrutement ouverte et transparente à l'issue de laquelle des candidats sont proposés pour nomination au Comité de la

stratégie. Le président ainsi que le ou les vice-présidents du Comité technique donnent leur avis sur la procédure et sur les candidats.

3.5 Une fois sélectionnés pour intégrer un groupe d'examen, ces membres sont appelés « membres actifs du Comité technique d'examen des propositions » et peuvent siéger pour un maximum de quatre ans à partir de la date du premier examen auquel ils participent en personne. Tous les membres actifs du Comité technique ne participent pas à chaque période d'examen. Leur participation est fonction de la charge de travail et des compétences requises, tient compte d'un équilibre géographique et de genre et vise à employer au mieux la liste des membres. Le président et les vice-présidents du Comité technique tiennent compte des états de service des membres au moment d'identifier les membres actifs pour chaque période d'examen ou pour toute autre tâche incombant au Comité technique.

Une fois le mandat de quatre ans écoulé, les membres actifs du Comité technique deviennent des « anciens membres » et ne peuvent redevenir membres actifs avant une période minimale de trois ans à compter de leur dernière participation, sauf s'ils sont sollicités par le président du comité pour combler un vide<sup>2</sup>. Afin de garantir la continuité par une échéance graduelle et progressive des mandats des membres, le président du Comité technique peut proroger le mandat de quatre ans d'un membre actif pour une durée maximale d'un an, de manière à permettre une transition échelonnée entre les membres actifs et d'assurer la transmission de la mémoire institutionnelle d'une période d'allocation à l'autre. Toute prolongation de cet ordre doit être signalée au Comité de la stratégie dans les rapports ordinaires remis par le président du Comité technique.

Le Comité technique est renouvelé selon les besoins et à des échéances susceptibles de varier. Les personnes qui n'ont pas été appelées à siéger au Comité technique dans les quatre ans qui suivent leur sélection doivent à nouveau faire acte de candidature pour rester dans la liste des membres.

3.8 Les membres du Comité technique siègent à titre personnel et pour leurs compétences techniques. Par conséquent, ils ne représentent la position d'aucun tiers, ne prennent des instructions auprès de personne et n'acceptent aucune consigne de quiconque. Les membres du Comité technique doivent se retirer d'eux-mêmes de toute participation à l'examen d'une demande de financement ou de toute autre affaire dans laquelle ils ont un intérêt, avec laquelle ils ont un lien ou pour laquelle il existerait tout élément susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts réel ou apparent, auquel il est impossible de remédier conformément aux *Procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions* mentionnées à la section 5 du présent mandat.

Les membres du Secrétariat du Fonds mondial ne sont pas admissibles comme membres du Comité technique<sup>3</sup>. Les membres du Conseil d'administration, leurs suppléants, les référents des circonscriptions, les membres des comités permanents du Conseil<sup>4</sup> ou les personnes participant aux réunions du Conseil ou des comités en tant que membres des délégations des circonscriptions du Conseil et les membres des instances de coordination nationale<sup>5</sup>, doivent renoncer à ces fonctions s'ils sont sélectionnés pour intégrer le Comité technique. Dans les cas où l'emploi ou d'autres éléments de la situation d'une personne qui postule pour siéger au Comité technique sont fortement susceptibles de donner régulièrement lieu à des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui pourraient fortement restreindre sa capacité à assumer efficacement ses fonctions au sein du Comité technique, le Bureau de l'éthique peut conseiller que la candidature de cette personne ne soit pas retenue.

3.10 À titre exceptionnel et en concertation avec le Secrétariat, le président du Comité technique peut inviter des personnes disposant de compétences spécifiques mais ne figurant pas sur la liste des membres du Comité technique à siéger dans ce dernier en tant qu'experts invités si le besoin existe afin de combler des lacunes pour des examens spécifiques. Ces invitations doivent être signalées au Comité de la stratégie

---

<sup>2</sup> Conformément à la décision GF/B25/DP11.

<sup>3</sup> Les anciens membres du personnel du Fonds mondial ne peuvent postuler au Comité technique qu'au terme d'une période de transition qui dépend des modalités de leur départ du Fonds mondial.

<sup>4</sup> Tels que définis par les statuts du Fonds mondial, lesquels sont modifiés périodiquement.

<sup>5</sup> La référence aux instances de coordination nationale comprend les instances de coordination régionale et les instances de coordination infranationale.

dans les rapports ordinaires remis par le président du Comité technique. Ces personnes sont également tenues de respecter les politiques en matière d'éthique et de conflit d'intérêts applicables aux membres du Comité technique.

#### 4. Gouvernance

4.1 Le Comité technique d'examen des propositions fait rapport au Conseil d'administration et lui rend des comptes par l'intermédiaire du Comité de la stratégie<sup>6</sup>. Il incombe au Comité technique d'organiser son travail, ainsi que ses activités et ses procédures internes de la manière la plus efficace qui soit afin de s'acquitter de sa mission en temps opportun.

4.2 Les membres actifs du Comité technique élisent en leur sein un président et deux vice-présidents pour un mandat de deux ou jusqu'à l'élection de leur successeur. Si besoin était, le Comité de la stratégie est habilité à prolonger leur mandat pour une durée limitée dans le but de garantir une transition ordonnée de la direction.

4.3 Si un membre actif est élu à la présidence ou à la vice-présidence du Comité technique au cours de ses deux dernières années de mandat en qualité de membre actif, la durée de son mandat est automatiquement prolongée pour couvrir son mandat de président ou vice-président. Le président et les vice-présidents du Comité technique ne peuvent pas se présenter pour un second mandat. Un vice-président peut se présenter au poste de président. Pour l'élection de leur président et vice-présidents, les membres du Comité technique encouragent la diversité.

4.4 Le président et les vice-présidents du Comité technique peuvent désigner des membres actifs du comité comme référents principaux pour des questions spécifiques ou comme responsables d'activités particulières (les référents du Comité technique)<sup>7</sup>. Les référents du Comité technique sont désignés par la direction du comité en fonction des domaines nécessitant une attention et des compétences particulières, tels que les priorités ou les objectifs de la stratégie du Fonds mondial et les principaux domaines de compétences et d'aptitudes énoncés au paragraphe 3.2 ci-dessus.

4.5 Le Comité technique peut définir un règlement interne conforme au présent mandat, en s'appuyant sur des réalisations et des enseignements tirés<sup>8</sup>. De plus, le président et les vice-présidents du Comité technique peuvent établir et superviser des groupes de travail composés de certains membres actifs dans le but de réaliser des tâches spécifiques.

#### 5. Éthique et conflits d'intérêt

5.1 Les membres du Comité technique font respecter son intégrité, ainsi que ses exigences en matière d'indépendance et de confidentialité. Les membres du Comité technique doivent se conformer aux exigences des politiques et codes qui s'applique au comité<sup>9</sup>, notamment la *Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts*, telle que modifiée ponctuellement par le Conseil d'administration, les *Procédures d'éthique et de conflit d'intérêts applicables aux membres du Comité technique d'examen des propositions*<sup>10</sup>, ainsi qu'aux accords de confidentialité s'appliquant aux membres

---

<sup>6</sup> Acte constitutif du Comité de la stratégie approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) et modifié le 13 juin 2018 (GF/B39/EDP02).

<sup>7</sup> La direction du Comité technique définit les rôles et responsabilités des référents par un mandat rédigé à cet effet.

<sup>8</sup> Le Comité technique décrit ses procédures internes et ses exigences en matière de confidentialité dans le Manuel de procédures opérationnelles du Comité technique d'examen des propositions et dans le Manuel sur l'approche d'examen des demandes de financement.

<sup>9</sup> Le cadre politique en matière d'éthique s'appliquant au Comité technique comprend les documents suivants, tels que modifiés ponctuellement : Cadre d'éthique et d'intégrité ; Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts ; Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption ; Politique et procédures du Fonds mondial en matière de dénonciation des abus ; et Procédure en matière d'éthique et de conflit d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions. À compter de 2020, le Comité technique propose de relever du Code de conduite des responsables de la gouvernance.

<sup>10</sup> Ces directives comprennent, entre autres, l'interdiction pour les membres du Comité technique d'examen des propositions de participer à l'élaboration des demandes de financement adressée au Fonds mondial, mais également de conseiller les candidats ou

du Comité technique pour confirmer leur sélection en tant que membres actifs. Les membres du Comité technique qui ne se conforment pas aux exigences en matière de communication de l'information précisées dans ces documents et dans les clauses de confidentialité signées ne peuvent participer à aucun examen avant d'avoir rempli ces conditions.

5.2 Avant chaque période d'examen du Comité technique (à distance ou en personne) et tout au long de leur mandat de membres actifs, ceux-ci sont tenus de mettre à jour leur déclaration d'intérêts afin de communiquer au Secrétariat et au président du Comité technique<sup>11</sup> tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent en lien avec les demandes de financement et les programmes de pays examinés. De plus, ils prennent l'initiative de se retirer de l'examen de demandes de financements spécifiques ou d'autres activités du Comité technique en cas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ou le font à la demande du président du Comité technique. En cas de besoin, ce dernier peut consulter le Bureau de l'éthique à propos de toute situation de conflit d'intérêts.

5.3 Si un membre actif du Comité technique envisage un changement de carrière professionnelle susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts au regard des responsabilités qui sont les siennes au sein du Comité, il est tenu de communiquer son intention au président qui peut lui demander de refuser l'activité professionnelle proposée, de se retirer de certains examens ou de certaines activités du Comité technique ou de prendre toute autre mesure d'atténuation que la direction du Comité technique définit lorsqu'un conflit d'intérêt est identifié. Pour prendre cette décision, le président du Comité technique peut solliciter l'avis du Bureau de l'éthique. Si les activités professionnelles ou personnelles d'un membre actif du Comité technique sont une source répétée et constante de conflits d'intérêts qui font que le membre peut difficilement assumer son rôle au sein du comité ou qui peuvent difficilement être atténués, il peut être demandé au membre concerné de démissionner du Comité technique. Une telle décision serait prise par le président du Comité technique en concertation avec le Bureau de l'éthique.

5.4 Afin de garantir leur indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents au cours de leur mandat au sein du Comité technique, ses membres actifs ou anciens membres observent un délai de transition après leur mandat au cours duquel il leur est demandé, pour la durée de vie de la subvention concernée, de s'abstenir de participer à des activités financées par les programmes soutenus par le Fonds mondial découlant des demandes de financement qu'ils ont examinées alors qu'ils siégeaient au sein du Comité.

5.5 Le président et les vice-présidents du Comité technique communiquent par écrit tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent qu'ils pourraient avoir au Bureau de l'éthique qui rend une décision. Eu égard à leurs fonctions de dirigeants, ils peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires en matière de conflit d'intérêts conformément aux *Procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions* ou aux décisions du Bureau de l'éthique.

5.6 En cas d'ambiguïté ou de désaccord quant à l'interprétation des politiques existantes en matière d'éthique et de conflit d'intérêts, le président du Comité technique ou le Secrétariat en saisissent le Bureau de l'éthique qui rend une décision.

5.7 Comme le prévoit le *Code de conduite du Fonds mondial pour les responsables de la gouvernance*, les problèmes de conduite concernant les membres du Comité technique sont soumis au Bureau de l'éthique et peuvent être renvoyés au Comité de l'éthique de la gouvernance du Conseil d'administration. Il incombe au Bureau de l'éthique de réaliser une évaluation préliminaire de tout acte potentiellement contraire à l'éthique ou à l'intégrité commis par des responsables de la gouvernance du Fonds mondial, de déterminer si l'acte en question enfreint le *Code de conduite du Fonds mondial pour les responsables de la gouvernance* ou la *Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts*

---

les bénéficiaires de financements du Fonds (par exemple les instances de coordination nationales et les récipiendaires principaux) pendant leur mandat de membre du comité et pendant une période de transition spécifiée dans les directives internes du Comité technique.

<sup>11</sup> Ou au(x) vice-président(s) du Comité technique dans le cas du président.

et de rendre un avis au Comité de l'éthique et de la gouvernance du Fonds mondial, conformément à la *Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts*.

## 6. Modalités de l'examen par le Comité technique

6.1 Dans le cadre d'un processus indépendant et transparent, le Comité technique procède à un examen scientifique et programmatique rigoureux des demandes de financement, afin de déterminer la capacité des investissements envisagés à produire un impact maximal dans des contextes épidémiologiques et nationaux les plus divers.

6.2 S'appuyant sur les principes directeurs en matière de différenciation ainsi que sur les enseignements tirés par le Comité technique et le Groupe technique de référence en évaluation lors des cycles précédents, le Comité technique mène ses examens en appliquant des démarches différenciées, notamment par une différenciation des documents de candidature, par la pondération ou la pertinence de tous les critères d'examen présentés à l'annexe 1 du présent mandat, ainsi que par le niveau d'information nécessaires pour une procédure d'examen efficace au regard des coûts<sup>12</sup>. Les démarches de candidature ci-après sont utilisées :

- a. **Reconduction d'un programme** : en fonction de critères convenus entre le Comité technique et le Secrétariat, certaines composantes dans les pays peuvent bénéficier de la somme qui leur est allouée dans le cadre d'une procédure simplifiée de reconduction du programme. Afin de maximiser l'impact des investissements, les composantes concernées peuvent en outre faire l'objet d'une reprogrammation à tout moment pendant le cycle de la subvention.
- b. **Adaptée** : a) aux portefeuilles ciblés, b) aux pays en transition, c) aux composantes qui s'appuient directement sur les plans stratégiques nationaux pour leur candidature. Ces trois démarches adaptées ont pour objet de répondre à des objectifs et à des types de candidats spécifiques. De plus, dans certaines circonstances, on peut avoir recours à des démarches spéciales pour des mécanismes novateurs et dans les contextes d'intervention difficile susceptibles de l'exiger.  
**Examen complet** : correspond à un examen approfondi de la démarche d'investissement d'un pays et des priorités stratégiques d'une composante.

6.3 Conformément aux principes directeurs en matière de différenciation, les modalités de candidature et d'examen différenciées : i) sont étayées par des données probantes, notamment les difficultés, les résultats et l'impact des périodes de mise en œuvre précédentes ; ii) sont adaptées au contexte – épidémiologie, contexte d'intervention, considérations relatives à la transition et à la pérennisation des programmes, risques fiduciaires et programmatiques, etc. ; iii) tiennent compte des modifications importantes apportées aux programmes de lutte contre les maladies<sup>13</sup>, et iv) veillent à ce que les investissements viennent compléter ceux réalisés par d'autres donateurs dans les pays.

6.4 Le président et les vice-présidents du Comité technique déterminent ensemble la taille et la composition du groupe ainsi que l'identité des personnes qui deviennent les membres actifs pour chaque processus d'examen ou tout autre travail effectué par le comité.

6.5 En général, le Comité technique procède à l'examen des demandes lors de réunions en personne, qui ont lieu jusqu'à quatre fois par an, sauf accord contraire du comité. Cependant, les examens et les autres réunions peuvent être menés à distance, si la direction du Comité technique et le Secrétariat le jugent approprié. Le président et les vice-présidents du Comité technique peuvent également convoquer des réunions pour discuter d'autres travaux du comité ou de questions d'ordre intérieur.

---

<sup>12</sup> Conformément aux principes convenus par le Secrétariat et le Comité technique concernant la différenciation et les facteurs définissant une modification majeure, le Comité d'approbation des subventions évalue et détermine les modalités de candidature et d'examen possibles.

<sup>13</sup> Tout changement dans la portée et l'ampleur d'un programme de lutte contre une maladie, entraînant des modifications majeures de l'orientation stratégique générale et du bien-fondé technique du programme ainsi que de l'impact potentiel des investissements dans ce programme.



6.6 Le Comité technique reçoit de la part du Secrétariat des informations contextuelles, opérationnelles et sur les risques concernant les demandes de financement en cours d'examen. Les principaux documents sont les notes d'information de base sur le VIH, la tuberculose et le paludisme, ainsi que les notes d'information techniques couvrant divers sujets<sup>14</sup>. Tous les membres du Comité technique sont tenus de lire cette documentation qui sert de fondement aux demandes de financement adressées au Fonds mondial. Les orientations politiques, l'analyse des enseignements tirés et les résultats des programmes existants, ainsi qu'un mécanisme de retour d'informations sont autant de sources d'informations supplémentaires pour déterminer le périmètre et le niveau de détail de l'examen que le comité effectuera durant la période suivante. Le Secrétariat est chargé de collecter ces informations en interne et de les coordonner avec celles provenant des partenaires techniques. Le Comité technique tient compte de toute information et de toute orientation fournies par le Secrétariat aux pays et s'y réfère au cours de l'examen et dans les avis qu'il rend aux candidats.

6.7 Suite à l'évaluation effectuée par les membres actifs du Comité technique qui auront participé aux examens des demandes, le président et les vice-présidents du comité facilitent, dans la mesure du possible, l'adoption de conclusions et de recommandations au terme des délibérations du groupe d'examen dans le cadre d'un processus décisionnel objectif, transparent et fondé sur des données probantes, et communiquent ces informations au Conseil d'administration. Les conclusions et les recommandations résultant de l'évaluation par le Comité technique des demandes de financement soumises par les pays au Fonds mondial, ainsi que les enseignements tirés présentés au Secrétariat, aux partenaires techniques, au Comité de la stratégie et au Conseil d'administration, doivent s'appuyer sur les données scientifiques les plus récentes, des directives internationales et des orientations normatives actualisées, une évaluation de la qualité des investissements et des considérations relatives au contexte programmatique, épidémiologique et national.

6.8 Si le président du Comité technique estime que les délibérations du groupe d'examen ne permettent pas de parvenir à des conclusions et à des recommandations, il peut alors recourir à des mécanismes internes supplémentaires pour régler le problème, par exemple un examen par des pairs ou une évaluation parallèle indépendante de la demande de financement. Il peut en outre demander au candidat, aux partenaires techniques ou au Secrétariat, selon le cas, de fournir des renseignements supplémentaires. Dans une telle situation, le président du Comité technique peut également demander l'aide des vice-présidents ou des référents concernés pour faciliter l'élaboration d'une version définitive des conclusions et des recommandations du comité.

## **7. Relations du Comité technique avec le Comité de la stratégie et le Conseil d'administration**

7.1 Le président du Comité technique participe aux activités du Comité de la stratégie comme le prévoit l'acte constitutif de ce dernier. À la discrétion des présidents du Comité de la stratégie et du Conseil d'administration, le président du Comité technique dispose, sous la forme d'une invitation permanente, d'un « libre accès » aux réunions du Comité de la stratégie et du Conseil à titre d'observateur.

7.2 En collaboration avec le président et le vice-président du Comité de la stratégie, le président et les vice-présidents du Comité technique déterminent les sujets et les méthodes à transmettre directement au Conseil d'administration. Un résumé du rapport du Comité technique au Comité de la stratégie doit figurer dans le rapport remis par ce dernier au Conseil d'administration.

7.3 Le président du Comité technique peut, à sa demande et sur recommandation du président du Comité de la stratégie, disposer d'un créneau horaire disponible dans le cadre des séances d'information précédant le Conseil d'administration pour présenter des sujets en rapport avec le Comité technique à l'ensemble des délégués qui assistent à la réunion du Conseil.

7.4 Dans le cas exceptionnel où le président du Comité technique serait dans l'impossibilité d'assister à une réunion de gouvernance, il doit désigner un vice-président pour le remplacer, désignation qui est

---

<sup>14</sup> Toutes les notes d'information de base et techniques se trouvent à la page [Ressources pour les candidats](#) du site web du Fonds mondial.

soumise à l'accord préalable du président de la réunion de gouvernance (c.-à-d. du président du Conseil d'administration ou du Comité de la stratégie).

7.5 La direction du Comité technique a également des échanges avec des parties prenantes au sein même du Fonds mondial. Ainsi, elle rencontre le Comité d'approbation des subventions, idéalement à chaque période d'examen, afin d'échanger des informations sur les éventuelles grandes questions ou orientations politiques. La direction du Comité technique fait dûment rapport à ses membres afin de consolider la boucle de rétroaction entre le Comité d'approbation des subventions et le Comité technique. Enfin, et afin d'en tirer un avantage mutuel, la direction du Comité technique a aussi des échanges avec l'autre organe indépendant du Fonds mondial, le Groupe technique de référence en évaluation.

## **8. Relations du Comité technique avec d'autres parties**

8.1 Le président et les vice-présidents du Comité technique le représentent lorsqu'ils traitent avec d'autres parties, sauf s'ils ont désigné un autre membre du comité pour servir de référent pour un sujet particulier.

8.2 Le Comité technique collabore avec le Secrétariat et convient de la procédure et des critères permettant de garantir la participation efficace du Comité technique tout au long du cycle des subventions, notamment avant la soumission de la demande de financement ou en faisant le point selon les besoins lors des phases d'établissement et de mise en œuvre des subventions.

8.3 Les partenaires techniques peuvent fournir au Comité technique des ressources essentielles pour éclairer le processus d'examen – derniers rapports de résultats, données scientifiques récentes, orientations normatives, enseignements tirés des meilleures stratégies et des interventions programmatiques les plus efficaces dans un contexte épidémiologique donné, etc. – et jouer un rôle de soutien à condition de préserver l'indépendance du comité.

8.4 Le Comité technique assure la coordination avec les partenaires techniques pour définir les points d'entrée d'un dialogue constructif et d'une participation efficace, en s'appuyant sur les atouts et le rôle des différentes parties prenantes tout en gardant à l'esprit la nécessité de préserver son indépendance.

8.5 Le Secrétariat doit favoriser le bon fonctionnement du Comité technique et faciliter ses activités, coordonner la communication avec les autres parties et gérer la logistique, tout en garantissant l'indépendance du comité, la confidentialité de ses délibérations et l'anonymat de ses membres concernant des demandes de financement spécifiques.

## **9. Honoraires et frais de fonctionnement**

9.1 Les membres actifs du Comité technique peuvent percevoir des honoraires pour les services réellement fournis, en complément de leurs frais de déplacement. Le montant des honoraires et de toute rémunération supplémentaire est déterminé conformément aux directives approuvées par le Conseil d'administration ou le comité ayant reçu l'autorité de décision<sup>15</sup>.

## **10. Suivi stratégique et responsabilité du Comité technique**

10.1 Le Comité technique doit réaliser chaque année une évaluation de ses propres résultats et la faire parvenir au Comité de la stratégie qui l'examine, analyse l'efficacité du Comité technique pour remplir sa mission et réagit en conséquence.

---

<sup>15</sup> Conformément au Cadre du Fonds mondial pour les honoraires approuvé par le Conseil d'administration le 8 mars 2018 (décision GF/B38/EDP13).

10.2 Le Comité technique élabore une évaluation systématique et structurée de ses membres, y compris le président, les vice-présidents et les référents, dans le but d'apporter un retour sur information et d'éclairer la sélection ultérieure des membres du Comité technique appelés à assister à ses réunions futures et à ses procédures d'examen à distance ou de participer à d'autres de ses activités.

10.3 Le Comité technique collabore avec le Secrétariat pour mettre au point un dispositif permettant de recueillir systématiquement les commentaires des candidats et des partenaires sur la qualité des recommandations techniques qu'il formule. Le dispositif est administré par le Comité d'approbation des subventions afin d'éviter toute influence indue sur le Comité technique et de préserver son indépendance.

10.4 Le Comité technique sollicite, si nécessaire, les conseils du Comité de la stratégie pour corriger la trajectoire et améliorer ses résultats et son efficacité dans l'exécution de son mandat.

## Annexe 1 : CRITÈRES D'EXAMEN PAR LE COMITÉ TECHNIQUE D'EXAMEN DES PROPOSITIONS

Comme le montre la Stratégie du Fonds mondial pour la période 2017/2022, « Investir pour mettre fin aux épidémies », le Fonds mondial aligne totalement son action sur les stratégies des partenariats mondiaux<sup>16</sup> et sur les objectifs de développement durable adoptés par l'ensemble des États membres de l'ONU en septembre 2015<sup>17</sup>. Plus particulièrement, les financements octroyés au travers du Fonds mondial aident considérablement les pays à atteindre l'objectif n° 3 tout en respectant les stratégies et les politiques nationales de santé, et notamment une des cibles qui lui sont associées, à savoir, mettre fin aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme d'ici 2030<sup>18</sup>.

Comme le précisent plus en détail les notes d'information de base et techniques du Fonds mondial<sup>19</sup>, de même que les Principes directeurs en matière de différenciation<sup>20</sup>, les critères techniques ci-après servent à faire en sorte que les investissements du Fonds mondial soient en mesure d'obtenir l'impact le plus marqué possible et de contribuer aux objectifs énoncés dans la stratégie du Fonds mondial<sup>21</sup>.

### 1. Optimiser l'impact des actions menées contre le VIH, la tuberculose et le paludisme pour mettre fin aux épidémies<sup>22</sup>

i. **Centrage stratégique** : met à profit les difficultés, les résultats et l'impact des périodes de mise en œuvre précédentes pour délimiter de manière éclairée le champ d'action du programme, la démarche à appliquer et la couverture géographique des interventions qui généreront un impact maximum au service de l'élimination des épidémies ;

ii. **Bien-fondé technique** : s'appuie sur des interventions factuelles et des orientations normatives pour la prévention, la lutte, la prise en charge thérapeutique et les soins, afin de mettre fin aux épidémies et de mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé ;

iii. **Choix des priorités** : utilise des données actualisées ventilées par âge et par sexe pour cibler les priorités épidémiologiques, les zones géographiques où la transmission est la plus élevée et les populations-clés et vulnérables en s'adaptant aux spécificités de chaque pays, en vue de réduire le taux de nouvelles infections et d'atténuer les effets des infections acquises ;

iv. **Programmes factuels au bénéfice des populations-clés** : investit dans des interventions factuelles, adaptées sur le plan épidémiologique et fondées sur les droits, afin d'intensifier les programmes requis pour améliorer l'accès aux services de prévention, de soins et de traitement parmi les populations-clés et vulnérables qui sont touchées de manière disproportionnée par les trois maladies, et documente leur incidence sur la qualité et la portée des programmes ;

---

<sup>16</sup> Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016/2021 : Accélérer la riposte pour mettre fin au sida ; Plan mondial pour éliminer la tuberculose 2016/2020 ; Stratégie technique mondiale de l'OMS de lutte contre le paludisme 2016/2030

<sup>17</sup> Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; A/RES/70/1 ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015

<sup>18</sup> OBJECTIF 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge – Les pays utiliseront les investissements du Fonds mondial pour prévenir, dépister et traiter les trois maladies, et pour mettre en place des systèmes visant à améliorer la santé et le bien-être de leurs populations.

<sup>19</sup> Se reporter aux [notes d'informations de base sur le VIH, la tuberculose, le paludisme et les systèmes résistants et pérennes pour la santé](#), de même qu'aux [notes d'information techniques](#) qui fournissent plus de renseignements, notamment sur les questions spécifiques de lutte contre les maladies, les droits communautaires et les questions de genres, ainsi que sur les questions liées aux systèmes résistants et pérennes pour la santé.

<sup>20</sup> Pour plus de renseignements, se reporter au document GF/SC01/DP03, aux principes de différenciation de l'accès au financement, à la politique relative aux contextes d'intervention difficile, à la politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement et à toute autre politique de financement pertinente.

<sup>21</sup> Pour plus de renseignements, se reporter à la [Stratégie du Fonds mondial](#). La faisabilité de la mise en œuvre et le rapport coût/efficacité des demandes de financement sont examinés davantage par le Secrétariat avant leur soumission pour approbation au Conseil d'administration, dans le cadre du processus d'établissement des subventions.

<sup>22</sup> Pour plus de renseignements sur l'orientation en matière d'investissement contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, se reporter aux [notes d'informations de base et techniques](#) y afférentes.

v. **Intensification et ambition** : promeut la transposition à plus grande échelle, selon une logique ambitieuse et durable, des interventions à fort impact et l'accélération de la mise en œuvre des programmes, et s'aligne sur les orientations énoncées dans les stratégies et plans de niveau mondial ;

vi. **Mise à profit des partenariats** : met en place des partenariats concrets au niveau national afin d'optimiser la coordination, les gains d'efficacité et les synergies dans les prestations de services, y compris des partenariats avec des réseaux de personnes vivant avec les trois maladies et touchées par elles, et des réseaux de populations-clés et vulnérables ;

vii. **Suivi-évaluation au service de l'impact** : investit dans l'analyse épidémiologique et l'évaluation des programmes pour documenter leur impact à l'échelon national et promeut l'utilisation des données à des fins de planification, de gestion des programmes et d'amélioration de la qualité.

## 2. Mettre en place des systèmes résistants et pérennes pour la santé<sup>23</sup>

i. **Leadership et gouvernance** : garantit que les cadres stratégiques de politique générale requis sont en place et qu'ils sont assortis d'un dispositif efficace de suivi stratégique et d'action concertée, ainsi que de réglementations et d'incitations appropriées, et que l'attention nécessaire est accordée à la notion de conception des systèmes et de responsabilité ;

ii. **Santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente, et systèmes intégrés de prestation de services** : investit dans la coordination, la planification et le renforcement de systèmes intégrés de prestation de services à destination des femmes, des enfants et des adolescents, en mettant l'accent sur les soins prénatals, la prise en charge intégrée communautaire des cas, la santé sexuelle et reproductive et le VIH, et la santé des adolescents ;<sup>24</sup>

iii. **Renforcement des systèmes et actions communautaires** : associe les communautés, au travers de démarches adaptées et pilotées par celles-ci, à la mise en œuvre d'interventions ciblant une maladie particulière et les systèmes de santé, et alloue des fonds suffisants à la programmation communautaire. Cela suppose des investissements appropriés en faveur des systèmes entourant l'action communautaire, y compris pour la planification, la gestion, les dispositifs de financement, le suivi-évaluation, le plaidoyer et l'obligation de rendre des comptes ;<sup>25</sup>

iv. **Systèmes d'information sanitaire** : investit dans la mise en place de systèmes de données pérennes afin d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes au niveau national et de favoriser des investissements stratégiques reposant sur des bases factuelles. Il s'agit notamment de mettre en place et d'améliorer les systèmes de rapport de niveau communautaire en vue d'un suivi concret et d'actions de plaidoyer efficaces en faveur des enjeux de santé, ainsi que de s'attaquer aux obstacles liés aux droits humains, aux questions de genre et autres, qui entravent l'accès aux services de santé ;

v. **Systèmes de gestion des achats et des approvisionnements** : investit dans la mise en place de systèmes de gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement qui soient résistants et pérennes, dans des dispositifs garantissant la qualité des médicaments et des produits de santé, et dans des mesures propres à atténuer les risques liés au circuit de distribution, en plus d'améliorer les capacités institutionnelles nécessaires pour établir des prévisions/quantifications des produits de santé à des fins de gestion efficace des risques (par exemple, atténuer les ruptures de stock), de travailler avec des données plus précises et de mieux appréhender la demande future ;

vi. **Renforcement de systèmes de laboratoire** : investir dans la mise en place de systèmes de laboratoire fiables, respectueux de délais et davantage intégrés en s'appuyant sur une vision commune énoncée dans

---

<sup>23</sup> Pour plus de renseignements, se reporter à la [note d'information sur les systèmes résistants et pérennes pour la santé](#)

<sup>24</sup> Pour plus de renseignements, se reporter à la [note d'information technique sur le renforcement de la santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente](#)

<sup>25</sup> Pour plus de renseignements, se reporter à la [note d'information technique sur les systèmes de santé communautaire](#)

un plan stratégique national chiffré pour les laboratoires lui-même lié à des plans de lutte contre les maladies et à la stratégie nationale globale de santé ;<sup>26</sup>

vii. **Ressources humaines pour la santé** : s'attaque aux grandes difficultés relatives au maintien dans la durée de moyens humains suffisants pour la santé, en investissant dans le développement et l'amélioration de la qualité, des résultats et de la fidélisation des agents de santé communautaires et des professionnels de santé ;<sup>27</sup>

viii. **Systèmes de gestion des finances** : renforce les systèmes de gestion des finances publiques afin de garantir l'utilisation transparente et responsable des ressources nationales et extérieures et de réduire les risques fiduciaires ;

ix. **Possibilités d'intégration** : veille à ce que les investissements facilitent l'intégration des composantes des systèmes de santé indiquées ci-dessus pour l'ensemble des maladies et avec le système de santé dans sa globalité, l'objectif étant d'améliorer les résultats pour chaque maladie, de garantir la pérennité et d'obtenir des gains d'efficacité ;

x. **Ne pas nuire aux systèmes de santé** : évalue l'incidence des investissements proposés sur le système de santé dans sa globalité en veillant à éviter ou à atténuer les conséquences négatives.

### 3. Promouvoir et protéger les droits humains et l'égalité de genre

i. **Investissements dans des programmes visant à lever les obstacles liés aux droits humains qui entravent l'accès aux services** : veille à l'identification des obstacles liés aux droits humains qui entravent l'accès aux services et investit dans la mise en place et l'intensification de programmes destinés à éliminer ces obstacles ;

ii. **Investissements consentis afin de mieux comprendre et de lever les obstacles liés aux questions de genre qui entravent l'accès aux services, et de promouvoir l'égalité de genre** : veille à ce que les obstacles liés au genre qui entravent l'accès aux services soient correctement compris et fassent l'objet d'interventions factuelles permettant d'atteindre les cibles fixées et de promouvoir l'égalité de genre ;

iii. **Participation des populations-clés et vulnérables à la prise de décision** : garantit que les populations-clés et vulnérables portant une part disproportionnée du fardeau lié au VIH, à la tuberculose ou au paludisme peuvent participer concrètement à la prise des décisions qui ont une incidence sur tous les aspects de leur vie ;

iv. **Autonomisation et participation des populations-clés et vulnérables** : investit dans des interventions essentielles d'autonomisation des communautés afin de faciliter et de financer leur participation à la conception des programmes, à la prestation de services, ainsi qu'aux actions de plaidoyer et à la reddition de compte ;<sup>28</sup>

### 4. Investir à l'appui d'une plus grande efficacité et efficacité dans la mise en œuvre des programmes par une responsabilité mutuelle et partagée

i. **Capacité technique et de mise en œuvre** : réunit les capacités, les conditions et les plans de mise en œuvre nécessaires, y compris sur ce qui concerne les ressources humaines et l'infrastructure, afin d'exécuter les interventions proposées de la manière la plus efficace et économique possible pour un impact maximum ;

ii. **Optimisation des ressources** : La demande de financement obtient l'impact durable le plus marqué possible sur la santé en tenant compte des cinq aspects de l'optimisation des ressources : économie,

---

<sup>26</sup> Pour plus de renseignements, se reporter à la [note d'information technique sur les systèmes de laboratoire](#)

<sup>27</sup> Pour plus de renseignements, se reporter à la [note d'information technique sur les ressources humaines pour la santé](#)

<sup>28</sup> [Stratégie du Fonds mondial](#)

efficacité, efficience, équité et pérennité. Ainsi, il conviendrait de s'attacher plus particulièrement à l'économie, à l'efficience et à l'équité<sup>29</sup>. Cela suppose une bonne répartition des investissements dans les programmes de lutte contre les maladies et les systèmes de santé, de façon à en maximiser l'impact dans des contextes aux ressources limitées. Cela signifie que l'on attend du programme qu'il entraîne les coûts durables les plus faibles possibles, tout en garantissant des gains d'efficience en matière d'allocation et sur les aspects techniques, tant au niveau du programme que du système, pour maximiser le retour sur investissement à longue échéance ;

iii. **Risque programmatique** : définit des mesures suffisantes d'atténuation des risques et de garantie afin d'assurer la faisabilité du programme, la qualité des services et la pérennité des interventions, y compris par la demande d'une assistance technique, le cas échéant ;

iv. **Stratégies d'élimination des goulots d'étranglement** : comprend et combat les contraintes programmatiques et les goulots d'étranglement pouvant empêcher la mise en œuvre des activités, y compris dans les contextes d'intervention difficiles, et définit à ce titre des mesures précises de préparation à la mise en œuvre et les objectifs à atteindre.

## 5. Pérennité et cofinancement<sup>30</sup>

i. **Cofinancement** : conformément aux politiques et exigences du Fonds mondial en la matière, démontre une hausse progressive des financements nationaux en faveur des stratégies nationales de lutte contre les maladies et des stratégies sectorielles de santé, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés en matière de couverture sanitaire universelle, et veille à ce que le pays assume une part croissante des principaux coûts associés aux plans nationaux de lutte contre les maladies, actuellement pris en charge par le Fonds mondial. Respecte les exigences en matière de centrage des investissements nationaux en fonction du niveau de revenu du pays afin d'avoir accès à la somme d'encouragement au titre du cofinancement ;<sup>31</sup>

ii. **Centrage de la candidature** : respecte les exigences en matière de centrage de la candidature en fonction du niveau de revenu du pays, tel que défini dans la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement ;<sup>32</sup>

iii. **Pérennité** : Conformément à l'intérêt général du Fonds mondial de consolider la pérennité des programmes nationaux, le candidat aborde les principales difficultés financières, programmatiques et liées à la pérennité dans la conception des programmes nationaux, des demandes de financement, des engagements en matière de cofinancement et de planification nationale, en prenant tout particulièrement en considération les besoins spécifiques des populations-clés et vulnérables.

---

<sup>29</sup> La [note technique sur l'optimisation des ressources](#) donne plus de précisions sur ce sujet.

<sup>30</sup> Politique du Fonds mondial en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, GF/B35/04, révision 1

<sup>31</sup> Politique du Fonds mondial en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, GF/B35/04, révision 1

<sup>32</sup> Politique du Fonds mondial en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, GF/B35/04, révision 1